



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 avril 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 8 avril 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de se référer aux dispositions de la résolution 1857 (2008) du Conseil de sécurité.

La Mission permanente de l'Australie présente au Président du Comité le rapport sur les mesures prises par l'Australie pour mettre en œuvre les paragraphes 1 à 5 de la résolution 1857 (2008), conformément aux dispositions du paragraphe 7 de cette même résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 avril 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Australie au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République
démocratique du Congo, établi conformément aux dispositions
du paragraphe 7 de la résolution 1857 (2008)**

1. Au paragraphe 7 de sa résolution 1857 (2008), le Conseil de sécurité a engagé tous les États à faire rapport au Comité, dans un délai de 45 jours suivant l'adoption de la résolution, sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures découlant des paragraphes 1 à 5 de cette même résolution. Le présent rapport décrit les mesures qui ont déjà été prises par l'Australie et celles qui le sont actuellement pour mettre en œuvre ces paragraphes.
2. Le paragraphe 1 de la résolution 1857 (2008) se lit ainsi :

« [Le Conseil de sécurité] [D]écide de reconduire jusqu'au 30 novembre 2009 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008) et réaffirme les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution ».
3. Le Gouvernement australien met en œuvre les dispositions du paragraphe 1 de la résolution au moyen des articles 8 à 11 du Règlement de 2008 relatif à la Charte des Nations Unies (sanctions à l'encontre de la République démocratique du Congo). L'article 8 interdit la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect à la République démocratique du Congo d'armes et de matériel connexe, sans autorisation, par toute personne se trouvant en Australie, par tout ressortissant australien où que ce soit dans le monde, ou depuis un aéronef ou un navire battant pavillon australien.
4. L'article 9 habilite le Ministre des affaires étrangères à autoriser la fourniture, la vente ou le transfert d'armes ou de matériel connexe s'il s'agit :
 - a) D'articles destinés au Gouvernement de la République démocratique du Congo;
 - b) D'articles destinés uniquement au soutien ou à l'usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC);
 - c) De matériel militaire non létal destiné uniquement à un usage humanitaire ou de protection;
 - d) De vêtements de protection exportés à titre temporaire et destinés à l'usage personnel des fonctionnaires des Nations Unies, des représentants des médias, du personnel de l'aide humanitaire et de l'aide au développement et du personnel associé.
5. L'article 10 interdit de fournir sans autorisation à toute personne se trouvant en République démocratique du Congo une assistance, des conseils ou une formation, ainsi qu'un financement ou une aide financière lié(e) à des activités militaires. Aux

termes de l'article 11, le Ministère des affaires étrangères peut autoriser la fourniture d'un service faisant l'objet de sanctions uniquement si ce service :

- a) Est fourni au Gouvernement de la République démocratique du Congo;
- b) Consiste en une formation ou une assistance technique exclusivement destinée au soutien ou à l'usage de la MONUC;
- c) Consiste en une assistance et une formation techniques liées à du matériel militaire non létal destiné uniquement à un usage humanitaire ou de protection.

6. Le Règlement relatif à la République démocratique du Congo impose au Ministre des affaires étrangères d'aviser à l'avance le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) (« le Comité ») de son intention d'autoriser la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe (approvisionnement) ou la prestation d'une assistance, de conseils, d'une formation, d'un financement ou d'une aide financière liés à des activités militaires (service) lorsque :

- a) L'approvisionnement ou le service est destiné au Gouvernement de la République démocratique du Congo;
- b) L'approvisionnement ou le service est lié à du matériel militaire non létal destiné uniquement à un usage humanitaire ou de protection.

Cette notification adressée au Comité doit inclure des informations détaillées concernant l'utilisateur final, la date de livraison prévue et l'itinéraire des envois.

7. Le Ministre des affaires étrangères a stipulé que les articles 8 et 10 du Règlement relatif à la République démocratique du Congo sont des mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. La violation de mesures législatives d'application de sanctions des Nations Unies ou d'une condition incluse dans un permis accordé en vertu d'une loi d'application de sanctions des Nations Unies (comme un permis accordé en vertu des articles 9 ou 11 du Règlement) constitue une infraction aux termes de l'article 27 de la loi de 1945 relative à la Charte des Nations Unies. Pour les personnes naturelles, la peine maximale encourue pour cette infraction est une peine de 10 ans d'emprisonnement ou le montant le plus élevé d'une amende de 2 500 unités d'amende, ou de trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée). Pour les personnes morales, la violation constitue une infraction de responsabilité absolue à moins que la personne morale ne puisse prouver qu'elle a pris des précautions raisonnables et fait preuve de la diligence requise pour éviter de contrevenir à la loi. La peine maximale encourue par les personnes morales pour cette infraction est le montant le plus élevé, d'une amende égale à 10 000 unités d'amende ou de trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée). Une unité d'amende équivaut à 110 dollars australiens en vertu de l'article 4AA de la loi pénale de 1914.

8. Le paragraphe 2 de la résolution 1857 (2008) se lit comme suit :

« [Le Conseil de sécurité] [D]écide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et réaffirme les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution ».

9. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'Australie étant donné qu'elle n'est pas un pays de la région de la République démocratique du Congo.

10. Les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 1857 (2008) se lisent comme suit :

« [Le Conseil de sécurité] [D]écide de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) et réaffirme les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution »

« Décide que les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités suivantes, désignées par le Comité » [décrites aux alinéas a) à g)]

« Décide que, pour une nouvelle période prenant fin à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus continueront de s'appliquer aux personnes et entités déjà désignées en vertu des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), des paragraphes 13 et 15 de la résolution 1596 (2005), du paragraphe 2 de la résolution 1649 (2005) et du paragraphe 13 de la résolution 1698 (2006), à moins que le Comité n'en décide autrement ».

11. Les mesures financières et celles concernant les déplacements examinées dans les paragraphes ci-après s'appliquent aux personnes et aux entités désignées par le Comité comme tombant sous le coup des mesures financières et des restrictions aux déplacements imposées aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité, y compris celles visées aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 1857 (2008).

Mesures financières

12. L'article 12 du Règlement relatif à la République démocratique du Congo interdit de mettre, directement ou indirectement, des avoirs à la disposition de personnes ou d'entités désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité en vertu de la résolution 1807 (2008), sans autorisation à cet effet. L'article 13 du Règlement interdit à quiconque détient des avoirs qui appartiennent ou sont contrôlés, directement ou indirectement, par une personne ou une entité désignée, d'utiliser ces avoirs ou d'en faire le commerce, directement ou indirectement, sans autorisation. Ces articles s'appliquent aux activités de quiconque se trouve en Australie et de tout Australien se trouvant dans tout autre pays du monde. Aux fins de ce règlement, le terme « avoirs » est défini au sens large de manière à inclure tout type d'avoir ou de bien, corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, acquis par quelque moyen que ce soit, et tout document ou instrument juridique, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui atteste un titre de propriété ou un intérêt sur ces biens, notamment, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les ordres de paiement, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

13. L'article 14 du Règlement relatif à la République démocratique du Congo dispose que le Ministre des affaires étrangères peut, sur demande, autoriser qu'un avoir soit mis à disposition alors qu'autrement ce fait contreviendrait à l'article 12 du Règlement, ou autoriser l'utilisation ou le commerce d'un avoir dans des

circonstances qui autrement contreviendraient à l'article 13 du Règlement, lorsque l'utilisation de cet avoir est liée :

- a) À une dépense ordinaire prévue à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la résolution 1807 (2008);
- b) À une dépense extraordinaire prévue à l'alinéa b) du paragraphe 12 de la résolution 1807 (2008);
- c) À une dépense juridiquement exigée prévue à l'alinéa c) du paragraphe 12 de la résolution 1807 (2008).

Les expressions « dépense ordinaire », « dépense extraordinaire » et « dépense juridiquement exigée » sont définies aux sections 5 (3), 5 (4) et 5 (7) du Règlement de 2008 relatif à la Charte des Nations Unies (utilisation des avoirs).

14. Le Ministre des affaires étrangères a stipulé que les articles 12 et 13 du Règlement relatif à la République démocratique du Congo sont des mesures législatives d'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. La violation de mesures législatives d'application de sanctions des Nations Unies ou d'une condition incluse dans un permis accordé en vertu d'une loi d'application de sanctions des Nations Unies (comme un permis accordé en vertu des articles 9 ou 11 du Règlement) constitue une infraction aux termes de l'article 27 de la loi de 1945 relative à la Charte des Nations Unies. Pour les personnes naturelles, la peine maximale encourue pour cette infraction est une peine de 10 ans d'emprisonnement ou le montant le plus élevé d'une amende de 2 500 unités d'amende, ou de trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée). Pour les personnes morales, la violation constitue une infraction de responsabilité absolue à moins que la personne morale ne puisse prouver qu'elle a pris des précautions raisonnables et fait preuve de la diligence requise pour éviter de contrevenir à la loi. La peine maximale encourue par les personnes morales pour cette infraction est le montant le plus élevé, d'une amende égale à 10 000 unités d'amende ou de trois fois la valeur de la transaction (si elle peut être calculée). Une unité d'amende équivaut à 110 dollars australiens en vertu de l'article 4AA de la loi pénale de 1914.

Mesures concernant les déplacements

15. Le régime australien de visas est un régime universel qui impose à tous les non-ressortissants australiens d'être en possession d'un visa pour être admis sur le territoire australien et avoir le droit d'y rester. Aux termes du Règlement de 2007 sur la migration (Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies), toute personne visée par des mesures énoncées dans une résolution du Conseil de sécurité exigeant de l'Australie qu'elle empêche cette personne d'entrer sur le territoire australien et d'y passer en transit, se verra refuser l'octroi d'un visa ou, si un visa lui a déjà été accordé, le verra annulé, conformément aux obligations énoncées dans la résolution pertinente du Conseil de sécurité. Le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté spécifie dans un instrument législatif les résolutions pertinentes visées par le Règlement. Dans le cas de la République démocratique du Congo, il s'agit des résolutions 1533 (2004), 1596 (2005), 1649 (2005), 1698 (2006), 1768 (2007), 1771 (2007), 1799 (2008), 1807 (2008) et 1857 (2008).

16. Le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté tient une liste d'alerte où sont inscrits les noms des personnes n'ayant pas la nationalité australienne dont

l'admissibilité ou le maintien de l'admissibilité à un visa peut être mis en doute. Les noms de toutes les personnes désignées par le Comité comme tombant sous le coup des mesures relatives aux déplacements sont inscrits sur cette liste. Les noms de tous les demandeurs de visa sont comparés à ceux de la liste avant toute décision concernant l'octroi d'un visa d'entrée en Australie. Les fonctionnaires du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté en poste dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ont accès à la version électronique de la liste. Au moins une fois par jour, la liste actualisée est transmise électroniquement aux missions australiennes à l'étranger. Des vérifications supplémentaires sont également effectuées aux points d'entrée en Australie pour vérifier si un titulaire de visa a été inscrit sur la liste d'alerte après la délivrance de ce visa.

17. Lorsqu'il existe une concordance possible entre un demandeur de visa et une personne inscrite sur la Liste des entrées et sorties suspectes, une enquête plus poussée doit être faite avant la délivrance du visa ou, si le visa a déjà été délivré, pour vérifier s'il peut ou doit être annulé. Le processus de consultation, qui est mené par le Ministère de l'immigration et de la citoyenneté mais couvre l'ensemble des services gouvernementaux, vise à mettre fin à l'alerte en examinant les données disponibles à la fois sur le demandeur de visa et sur la personne inscrite sur la Liste.

18. S'agissant des restrictions imposées aux déplacements et au transit en vertu du paragraphe 10 de la résolution 1807 (2008), le Règlement de 2007 sur la migration (Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies) dispose qu'un visa de voyage ou de passage en transit en Australie sera accordé lorsque le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté est convaincu qu'un comité créé en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité :

a) A déterminé que le voyage ou le passage en transit du demandeur en Australie est justifié;

b) A autorisé le voyage ou le passage en transit du demandeur en Australie.

19. La législation australienne peut donc autoriser le voyage ou le passage en transit en Australie de personnes désignées si le Comité détermine, au cas par cas, que :

a) Le voyage est justifié pour des raisons humanitaires;

b) Le voyage contribuerait aux objectifs de paix et de réconciliation en République démocratique du Congo et à la stabilité dans la région;

c) Le passage en transit concerne un individu qui retourne sur le territoire de son État de nationalité ou contribue aux efforts visant à traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.

20. Le Règlement de 2007 sur la migration (Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies) prévoit en outre qu'un visa peut être accordé à un demandeur si le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté est convaincu que des circonstances impérieuses le justifient, notamment l'accomplissement d'une obligation internationale incombant à l'Australie. Le fait que le Comité détermine que des raisons humanitaires, la paix et la réconciliation nationale ou la quête de la justice internationale justifient l'octroi d'un visa à une personne désignée pourrait être considéré comme une circonstance impérieuse.